

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-
REGIONALE DES PECHEES (CSRP)

(AFFAIRE N° 21)

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LA FRANCE

29 novembre 2013

I. Introduction

Dans son ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») a invité les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après, « la Convention ») à présenter des exposés écrits sur la demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches (ci-après, CSRP) aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
- 2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
- 3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?
- 4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Les observations que cette demande d'avis consultatif appelle de la part de la France sont présentées ci-dessous.

II. Sur la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la demande d'avis qui lui est soumise

Pour la première fois depuis sa création, le Tribunal est saisi d'une demande d'avis consultatif présentée en application d'un accord international autre que la Convention.

Le gouvernement français relève que l'article 138 du Règlement du Tribunal a entendu lui donner compétence pour traiter des demandes d'avis consultatifs présentées en vertu de stipulations d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et prévoyant expressément la possibilité d'adresser une telle demande.

Il relève par ailleurs que l'article 21 du Statut du Tribunal (inclus dans l'Annexe VI à la Convention), qui régit sa compétence, prévoit que « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. ». Dans les termes où il est libellé, cet article n'ouvre pas expressément au Tribunal la possibilité de répondre à des demandes d'avis formulées sur le fondement de stipulations internationales particulières lui conférant compétence pour ce faire.

Le gouvernement français note, par ailleurs, que les seules références à une compétence consultative reconnue au Tribunal figurant dans le corps de la Convention elle-même se trouvent aux articles 159 (paragraphe 10) et 191. Ces articles permettent à l'Autorité internationale des fonds marins de saisir pour avis la chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cependant, aucune des dispositions figurant dans le corps même de la Convention ne fonde une éventuelle compétence consultative d'un autre type dont bénéficierait le Tribunal.

Le gouvernement français estime donc qu'il ne résulte pas clairement de la combinaison des dispositions précitées que le Tribunal serait compétent pour connaître de la demande d'avis dont il est saisi en l'espèce.

III. Sur les questions posées au Tribunal

L'Etat du pavillon des navires de pêche jouit d'une compétence en matière de prévention et de répression de la pêche illicite qui résulte, en particulier, des dispositions de portée générale de l'article 94 de la Convention. La responsabilité de l'Etat du pavillon à l'égard des navires de pêche a été précisée, par la suite, dans l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrants¹. Ce dernier prévoit notamment, dans son article 18 paragraphe 3, que l'Etat du pavillon doit veiller à ce que ses navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats. Il appartient donc à l'Etat du pavillon d'adopter une réglementation appropriée en ce domaine et d'en assurer le respect.

Toutefois, dans le même temps, l'Etat côtier est lui aussi investi d'une compétence de premier plan en ce qui concerne la lutte contre la pêche illicite dans sa zone économique exclusive, cette compétence résultant en particulier des articles 56 et 61 de la Convention. Dans le cadre de cette compétence, il lui appartient d'adopter une réglementation prévenant et réprimant la pêche illicite et d'assurer le respect de cette réglementation en usant, le cas échéant, des moyens qu'il tient de l'article 73 de la Convention. Sa proximité des lieux de pêche lui confère à cet égard un rôle central.

Dans la zone économique exclusive, des sanctions édictées par l'Etat du pavillon ne devraient s'ajouter à l'action de l'Etat côtier que lorsque des sanctions proportionnées et dissuasives n'ont pu être prises par ce dernier à l'encontre du contrevenant. En conséquence, l'articulation de ces compétences concurrentes ainsi que l'éventuelle responsabilité qui en découle ne sauraient être appréciées qu'à la lumière des circonstances propres à chaque situation particulière, la notion de subsidiarité étant ici essentielle.

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des poissons grands migrants.